

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 30 janvier 2017

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
Paul WAUTELET, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle DECROUPETTE, Geneviève
LAWALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, Brice JOLY, conseillers communaux,
Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Nouveau site internet relatif à la Commune d'Ouffet – Convention concernant la prise de participation à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO).

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl ;

Le Conseil communal DECIDE, par XXXXXXXXXXXXX,

Article 1^{er}. – La commune prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:

soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;

soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la

licence libre.

2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

Article 2. – La commune souscrit 1 part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros (une part A = 18,55 euros – une part B = 3,71 €).

Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954.

Article 3. – La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

Article 4. – Copie de la présente délibération sera transmise à M. DESERRANNO, Directeur financier.

2) Plan d'Investissement Communal 2017-2018 – Programme général.

Vu le courrier du 01/08/2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, de l'Énergie et des Infrastructures sportives relatif au « Fonds d'Investissement communaux 2017-2018 »

Considérant que ce courrier nous informe qu'une enveloppe budgétaire d'un montant de 109.303,00 €, est attribuée à la Commune d'Ouffet dans le cadre de la programmation 2017-2018 ;

Attendu que la circulaire accompagnant ce courrier invite les communes à introduire, dans les 6 mois de la décision du Gouvernement wallon, à savoir pour le 01 février au plus tard, un plan d'investissement qui liste l'ensemble des projets que la commune souhaite rendre éligibles lors de la programmation pluriannuelle concernée, à savoir les années 2017-2018 ;

Considérant que les voiries communales « rue Ponsay », « rue au Chêne », Béemont (partie) et rue de Bihay nécessitent au minimum une réfection des enduisages et, ponctuellement, la mise en œuvre ou la réfection du filet d'eau ;

Vu les « fiches-voiries » établies pour ces travaux de réfection par le bureau d'étude ARCADIS ce 19/01/2017 ;

Considérant que ces travaux ne prévoient aucune intervention extérieure de la SPGE ou autre intervenant ; que le montant des travaux subventionnables s'élève dès lors à « 109.303,00 € x 2 », soit 218.606,00 € ;

Attendu que les lignes directrices du Fonds régional invitent les communes à ce que « *la partie subsidiée du montant total des travaux inscrit dans le plan d'investissement ne dépasse pas les 150 % du montant octroyé à la commune* », soit, pour la Commune d'Ouffet, un montant de 218.606,00 x 1,5 = 327.909,00 € ;

Sachant que l'estimation, à ce jour, des travaux envisagés pour le Programme communal s'élève à 379.244,25 € ; que ce montant dépasse les 150 % mais que, vu l'expérience du Programme 2013-2016 et les grandes fluctuations des prix de ces dernières années, il convient de prévoir des travaux à suffisance et, par ailleurs, il est malaisé, voir injustifié, de retirer une des fiches-projets proposées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les crédits budgétaires requis seront inscrits au budget communal dès l'exercice 2014 ;

Le Conseil communal décide, par XXXXXXXXXXXXXXX :

- D'adopter le plan d'investissement dont le tableau récapitulatif est présenté ci-après et ce dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 de la Commune d'OUFFET ;

COMMUNE DE OUFFET						
PLAN D'INVESTISSEMENT 2017 - 2018						
Montant du droit tirage pour la programmation (1) : 218.606,00 € (Intervention max. RW-PIC de 109.303,00 €)		Les montants sont indiqués en euros T.V.A. comprise (sauf sur l'égouttage)				
	(2)	(3)		(4)=(2)-(3)	(*)	(*)
Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
		SPGE	autres intervenants			
1 rue Ponsay	€ 167.070,75	NON	NON	€ 167.070,75	€ 83.535,38	€ 83.535,38
2 rue aux Chêne (et pie rue de Warzée)	€ 42.307,65	NON	NON	€ 42.307,65	€ 21.153,83	€ 21.153,83
3 rue de Bihay (pie)	€ 89.824,35	NON	NON	€ 89.824,35	€ 44.912,18	€ 44.912,18
4 Béemont (pie)	€ 80.041,50	NON	NON	€ 80.041,50	€ 40.020,75	€ 40.020,75
5						
	Total :	€ 379.244,25		TOTAUX	€ 189.622,13	€ 189.622,13
(*) : sauf dérogation dûment motivée, les interventions de la commune et de la DGO1 sont équivalentes pour chaque investissement [(4)/2]						
		DEMANDE DE DEROGATION				
Dépassement du plafond de 150 % (6) > [(1) * 1,5]		OUI - NON		Les demandes de dérogation dûment motivées sont à reprendre dans une note annexe.		
Parts régionale (5) et communale (6) non concordantes		OUI - NON				
Non respect des priorités régionales		OUI - NON				
Thésaurisation avec la programmation pluriannuelle suivante		OUI - NON				
NB : 150 % des trvx subsidiés =		€ 327.909				

- De transmettre une expédition de la présente délibération et du plan d'investissement communal au SPW – DGO1 – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Voiries subsidiées -, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

3) Acquisition d'un nouveau tracteur – Principe d'achat et conditions du marché.

Attendu que le tracteur STEYR, type M 9094A Version I (MULTITRAC) 69 kW/94CV , acquis en 1999, présente 14.000 heures de fonctionnement et que les frais d'entretien et de rénovation deviennent excessifs et déraisonnables ;

Attendu qu'il convient donc d'acquérir un nouveau tracteur de type agricole dont les utilisations majeures seront le fauchage des accotements, la taille des haies et le service d'hiver ;

Considérant que la dépense concernée est estimée à maximum 100.000 € TVA comprise ;

Vu le Code de la Démocratie locale et en particulier l'art. L 1222-3 ;

Vu la législation sur les marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle qu'en vigueur à ce jour ;

Considérant que les moyens financiers requis sont inscrits au budget ex. 2017, en dépenses à l'art. 421/74398:20170011.2017, en recettes à l'art. 060/995-51 (FREO) ; que le crédit budgétaire initialement prévu pourra être réduit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par XXXXXXXXXXXXX, décide :

- De procéder, pour le service travaux, à l'acquisition d'un tracteur de type agricole ;
- de passer ce marché par procédure négociée sans publicité, après consultation de minimum trois fournisseurs suivant les conditions du marché présenté ci-après :
- le marché dont il est question sera constaté et payé après attribution par le Collège communal ;
- les dépenses à résulter de l'exécution du marché dont il est question seront imputées à l'art. 421/74398:20170011.2017 DEI du budget communal de l'ex. 2010 et seront financées par le Fonds de Réserve extraordinaire, art. 060/995-51 concerné (FREO) ;
- la présente délibération sera transmise, si requis, aux Autorités de tutelle, et sera jointe aux mandats relatifs auxdites dépenses.

NB : le CSC doit encore être vérifié, principalement pour certains aspects techniques !!!

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

FOURNITURES

AYANT POUR OBJET

**"ACQUISITION D'UN TRACTEUR DIESEL
D'UNE PUISSANCE MINIMALE DE 120
CHEVAUX "**

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune d'Ouffet

Auteur de projet

**Secrétariat communal, Henri LABORY
Rue du Village, 3 à 4590 OUFFET**

Table des matières

<u>I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>	7
<u>I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ</u>	7
<u>I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR</u>	7
<u>I.3 MODE DE PASSATION</u>	7
<u>I.4 DÉTERMINATION DES PRIX</u>	8
<u>I.5 SÉLECTION QUALITATIVE</u>	8
<u>I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES</u>	8
<u>I.7 DÉPÔT DES OFFRES</u>	8
<u>I.8 OUVERTURE DES OFFRES</u>	9
<u>I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ</u>	9
<u>I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION</u>	9
<u>I.11 VARIANTES LIBRES</u>	9
<u>I.12 CHOIX DE L'OFFRE</u>	10
<u>II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES</u>	10
<u>II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT</u>	10
<u>II.2 RÉVISIONS DE PRIX</u>	10
<u>II.3 DÉLAI DE LIVRAISON</u>	10
<u>II.4 DÉLAI DE PAIEMENT</u>	10
<u>II.5 DÉLAI DE GARANTIE</u>	10
<u>II.6 RÉCEPTION PROVISOIRE</u>	11
<u>II.7 RÉCEPTION DÉFINITIVE</u>	11
<u>III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES</u>	11
<u>ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>ANNEXE B INVENTAIRE</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Auteur de projet

Nom: Secrétariat communal
Adresse: Rue du Village, 3 à 4590 Ouffet
Personne de contact: Monsieur Henri LABORY
Téléphone: 086/36.61.36
Fax: 086/36.73.79
E-mail: henri.labory@ouffet.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition d'un tracteur d'occasion diesel d'une puissance minimale de 120 chevaux.

Lieu de livraison: Service Travaux, Temme n° 41 à 4590 Ouffet

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune d'Ouffet
Rue du Village, 3
4590 Ouffet

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 EUR) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée directe sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (droit d'accès)

* En application de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

* En application de l'art. 63 de l'AR du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en néerlandais ou français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Le Collège communal de la Commune d'Ouffet
Madame Caroline MAILLEUX
Rue du Village, 3
4590 Ouffet

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le 10 mars 2017 à 12h00', que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

L'offre peut également être envoyée par fax ou e-mail.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Poids
1	Les coûts	30
1.1	Le prix du tracteur	10
1.2	Le coût de l'utilisation	10
1.3	Le coût, la nature et l'étendue d'un entretien complet du tracteur	10
2	Qualité	30
	<i>La qualité du tracteur présenté</i>	
3	Garanties supplémentaires	20
3.1	Etendue de la garantie pour les différentes pièces du tracteur	10
3.2	La qualité service "après-vente"	5
3.3	Approvisionnement en pièces de rechange pendant au moins 10 ans	5
4	Amélioration du délai de livraison (max : 120 jours calendrier)	10
	<i>Le délai de livraison du tracteur.</i>	
5	Reprise de notre Steyr	10
	Le montant de la reprise	
Poids total des critères d'attribution:		100

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution).

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

Nom : Monsieur Henri LABORY, Directeur Général

Adresse : Rue du Village, 3 à 4590 Ouffet

Téléphone : 086/36.61.36

Fax : 086/36.73.79

E-mail : henri.labory@ouffet.be

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre (en **jours de calendrier**).

Le délai sera cependant de **120 jours calendriers maximum**.

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Délai de garantie

Le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de garantie dans son offre.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Minimum : 12 mois (voir critères d'attribution)

Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

III. Description des exigences techniques

Description technique :

- a) Tracteur neuf ou occasion récente ;
- b) Moteur : Puissance totale : minimum 120 chevaux ;
- c) Inverseur au volant : idéal mais pas obligatoire ;
- d) Caméra latérale : idéal mais pas obligatoire ;
- e) Il doit être équipé d'un relevage avant (pour lame de déneigement) ;
- f) Il doit être équipé de 4 flashes (2 bleus et 2 oranges) en plus du gyrophare ;
- g) Dimensions : à décrire de façon à évaluer le véhicule proposé
- h) Poids : à décrire de façon à évaluer le véhicule proposé
- i) Système d'avancement : pneus, embrayage, direction, freinage, différentiel : à décrire de façon à évaluer le véhicule proposé
- j) Unité hydraulique : à décrire de façon à évaluer le véhicule proposé
- k) Prise de force : à décrire de façon à évaluer le véhicule proposé
- l) Possibilité d'utiliser des accessoires : à décrire de façon à évaluer le véhicule proposé
- m) Carnet d'entretien à présenter ou autre preuve du bon entretien du véhicule conformément aux recommandations du fabricant
- n) Présentation avant fourniture au contrôle technique (obligation d'y satisfaire et de présenter l'attestation ainsi que l'ensemble des documents exigés par la législation).

4) Projet transcommunal « Clavier – Ouffet’ » de construction d’un hall polyvalent :

Vu le projet de hall sportif/salle rurale à Clavier-station ;

Vu la décision de principe du Conseil communal d’Ouffet, en séance du 08/08/2016 par laquelle il décidait :

- De donner un accord de principe pour les hypothèses citées dans les attendus de la décision ;
- De charger le Collège communal de finaliser une convention avec la commune de Clavier, sur base du projet concerné, où seront affinées et validées juridiquement ces hypothèses une fois que l’auteur de projet sera choisi ;
- De mettre à l’ordre du jour des Conseil communaux de Clavier et d’Ouffet cette convention une fois finalisée ;
- De transmettre copie de la présente délibération à la Commune de Clavier et à M. DESERRANNO, Directeur financier,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l’article 3 §4 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural stipulant qu’un projet « réalisé par au moins deux communes en association disposant d’un PCDR en cours de validité peut faire l’objet d’une subvention, pour autant qu’il respecte la stratégie de développement définie dans le PCDR des communes concernées » et que « le projet est repris explicitement dans au moins un des PCDR concernés » ;

Vu l’article 3 §4 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural précisant que « les obligations réciproques des communes entre elles, sont réglées par voie de convention » ;

Vu la proposition de la CLDR du 20 octobre 2014 que la fiche-projet n° 1.1. « Construction d’un hall polyvalent à Clavier Station » fasse l’objet de la première demande de convention en développement rural ;

Vu l’approbation par le Conseil communal du 19 janvier 2015 du PCDR de Clavier et de la demande de première convention DR portant sur la fiche-projet 1.1 « Construction d’un hall polyvalent à Clavier Station » ;

Vu l’approbation du PCDR de Clavier par le Gouvernement wallon le 23 juillet 2015 pour une période de 10 ans et la présence en son sein de la fiche-projet n° 1.1. « Construction d’un hall polyvalent à Clavier Station » ;

Vu l’approbation du PCDR d’Ouffet par le Gouvernement wallon le 07 mars 2013 pour une période de 10 ans et la présence en son sein d’un objectif visant « le développement des infrastructures de rencontres » et d’un autre visant à « Favoriser les pratiques sportives » ;

Vu les besoins de services des populations des communes d’Ouffet et de Clavier et les économies d’échelles générées par ce projet de coopération transcommunale ;

Vu la pertinence du territoire couvert par le projet et les liens déjà existants entre les 2 communes, notamment dans le cadre du GAL « Pays des Condruses » ;

Vu l’opportunité de mutualiser les ressources des deux communes en vue d’une plus grande efficacité, notamment lors de la gestion ultérieure du hall polyvalent ;

Vu la proposition de convention transcommunale entre Clavier et Ouffet telle que proposée par le SPW-DGO de l’Agriculture des Ressources Naturelle et de l’Environnement -

Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural -
Service extérieur de Huy;

Vu l'accord de la commune de Ouffet dans ce projet et son engagement pour un montant de 50.000,00 €, par délibération du Conseil communal d'Ouffet en date du 08 août 2016, visée ci-dessus ;

Considérant que, au budget 2017 (ou suivants), la contribution financière de la Commune d'Ouffet devra faire l'objet de l'inscription budgétaire requise ;

a) Convention entre les communes de Clavier et Ouffet.

Le Conseil communal, par XXXXXXXXXXXXX, décide :

- de marquer son accord sur ce projet de transcommunalité.
- d'adopter le projet de convention qui suit :

CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE CLAVIER et OUFFET
EN VUE DE LA RÉALISATION DU PROJET TRANSCOMMUNAL DE
CONSTRUCTION D'UN HALL POLYVALENT

Entre d'une part l'Administration communale de Clavier, représentée par Monsieur Philippe Dubois, Bourgmestre et son Directeur général, Laurent Clément en agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 30 janvier 2017, ci-après dénommée **Commune porteuse** du projet ;

Et,

L'Administration communale d'Ouffet, représentée par Madame Caroline Cassart, Bourgmestre et son Directeur général, Henri Labory en agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 08 aout 2016, si après dénommée **Commune partenaire** du projet ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 23 juillet 2015 approuvant le PCDR de Clavier pour une durée de 10 ans ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 07 mars 2013 approuvant le PCDR d'Ouffet pour une durée de 10 ans ;

Vu les rapports de CLDR faisant mention des modalités de gestion du projet

Vu les délibérations des conseils communaux, relative à la demande de 1^{ère} convention du PCDR de Clavier du 19 janvier 2015 et à l'accord de principe du Conseil communal d'Ouffet du 8 août 2016.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Description du projet

- Description succincte du projet.

Le projet vise la construction d'un bâtiment polyvalent et modulable pouvant accueillir à la fois des activités sportives, socioculturelles, associatives et économiques. La grande salle rurale pourra accueillir des manifestations d'ampleur que les maisons de village actuelles et les associations ne peuvent envisager, tant à Clavier qu'à Ouffet. Pour Clavier, plus spécifiquement, elle pourra accueillir brocantes et expositions, ou encore un salon de l'emploi, un marché artisanal et des produits locaux... La flexibilité de l'outil sera une des conditions cruciales pour sa réussite, et par exemple des panneaux acoustiques permettront de scinder la grande salle rurale en plusieurs locaux distincts et polyvalents.

Ce bâtiment sera construit près des terrains de football de Clavier Station. Il comprendra la grande salle rurale, un grand plateau sportif ainsi que les locaux nécessaires à la fonctionnalité du hall (vestiaires, sanitaires, locaux de rangement, bureau du gestionnaire...). Il prendra également en compte les besoins du club de football dont les installations actuelles sont devenues obsolètes. Il répondra aux normes de surface permettant l'organisation de compétitions pour différents sports.

A l'extérieur, il comprendra un espace de parking et des éléments de mobilité douce, notamment vers le RAVeL et le pôle de services du CPAS, de l'école et du PCS. Enfin il sera conçu comme un des maillons du grand projet de réaménagement du noyau bâti de Clavier Station, projet intégrant la place de la Gare et la place du Marché. Les grandes options de ce réaménagement global ont été fixées par le Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE), en cours d'approbation, et l'étude architecturale du hall polyvalent en tiendra compte.

- **Pertinence et justification de la transcommunalité.**

La croissance démographique de ces deux entités a été respectivement de plus de 15% pour Clavier et de 10% pour Ouffet entre 1990 et 2010, et le potentiel d'attractivité de ces territoires ne faiblit pas. Les besoins en services des citoyens ont donc augmenté depuis deux décennies. A l'avenir, pour conserver ces communes vivantes et dynamiques, il faudra être capable de répondre aux besoins et attentes des habitants, nouveaux comme plus anciens.

La construction de ce hall transcommunal générera des économies d'échelle, en offrant des services à plus de 8200 habitants au sein de ces deux communes. Le taux de remplissage, et la rentabilité de cette infrastructure seront améliorés par cette approche transcommunale, facilitant ainsi à long terme une gestion plus efficiente.

En matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, le réaménagement du noyau bâti de CLAVIER Station est envisagé depuis 1994. Il est fortement demandé par les Claviérais qui considèrent qu'il faut absolument revaloriser ce pôle économique existant qui bénéficie d'une localisation géographique intéressante à l'échelle de l'entité. Par ailleurs, la frontière avec la Commune d'Ouffet se trouve à moins de 10 minutes en voiture.

La décision de désigner Clavier Station comme un des deux noyaux d'habitat de la commune renforce encore le poids de cette demande. L'aménagement du RAVeL, axe qui traverse le village et draine un public de plus en plus important, constitue un autre soutien indirect du projet. La présence toute proche d'une école communale qui accueille de nombreux enfants, a aussi toute son importance car les enfants seront notamment parmi les utilisateurs réguliers de ce hall.

Il faut dire aussi qu'il n'y a actuellement dans ce village aucun local permettant le développement de la vie associative ! Cette situation explique par exemple que le club de tennis de table et celui de gymnastique ont dû aller s'installer ailleurs ! En outre, l'ouverture de plusieurs lotissements dans ou aux abords immédiats du noyau bâti risque de renforcer le côté « dortoir » de ce village. Pour ces nouveaux habitants comme pour les anciens, il est important de favoriser un développement harmonieux du village et de mettre en œuvre des réponses concrètes aux différentes demandes de biens et de services des habitants.

Il faut enfin rappeler que les communes de Clavier et Ouffet ne possèdent actuellement aucune infrastructure sportive et polyvalente publique capable d'accueillir des manifestations d'envergure. Cette

réalité oblige les Claviérais et Ouffetois à se rendre dans les communes voisines (Hamoir, Havelange, Modave, Tinlot...) pour de nombreuses activités et cela augmente leurs besoins de mobilité.

- Renvoi à une fiche projet transcommunale annexée dépendant des esquisses du futur auteur de projet.

Article 2 - Concertation entre les communes

Afin de mener ce projet à bien, une parfaite collaboration est nécessaire entre l'ensemble des parties à la présente convention.

La **Commune porteuse (Clavier)** se conforme au décret relatif au développement rural du 11 avril 2014 et au processus DR en vigueur et veillera à une participation active de la **Commune partenaire (Ouffet)** et des CLDR concernées par ce projet.

Ainsi, la **Commune porteuse** s'engage à transmettre tous les documents utiles à l'information et à la gestion du dossier à la **Commune partenaire** d'initiative ou sur demande de cette dernière.

Par ailleurs, une concertation entre les deux parties aura lieu toutes les fois qu'une de celles-ci l'estimera utile et notamment, aux étapes suivantes :

- les cahiers des charges (auteur de projet et projet) ;
- les attributions de marchés (la désignation d'un auteur de projet, l'approbation du projet, la mise en adjudication des travaux, l'ouverture des offres, la vérification et le contrôle des offres concluant par un rapport proposant le choix d'un adjudicataire) ;
- le contrôle de l'exécution des travaux sur les plans de qualité et de quantité complété d'une surveillance non permanente ;
- le suivi du chantier ;
- le contrôle des états d'avancement relatifs aux travaux ;
- les décomptes d'entreprises ;
- les délivrances des réceptions.

À cette fin, un Comité de suivi sera mis en place selon la composition de base suivante :

- les deux Bourgmestres et échevins concernés ;
- les deux Directeurs généraux
- l'agent communal désigné par la commune porteuse pour suivre ce dossier ;
- un membre de l'organisme d'accompagnement de chaque opération de développement rural (FRW et GREOVA) ;
- un représentant de la SPI+, selon les missions confiées

La composition de ce Comité sera adaptée selon les besoins de suivi aux différentes étapes du projet.

Par ailleurs, un représentant de la **Commune partenaire** sera invité aux réunions de chantier. Toutes les modifications qui auront pour conséquence une augmentation des coûts supplémentaires seront soumises à la **Commune partenaire** pour approbation.

Article 3 - Acquisition du bien – propriété du bien

Le bien construit à Clavier Station sur un terrain communal, sera propriété intégrale de la Commune de Clavier.

Article 4 – Etude et exécution du projet

Conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

L'étude et l'exécution du projet transcommunal feront l'objet de marchés publics.

La **Commune partenaire** désigne la **Commune porteuse** en qualité de pouvoir adjudicateur dirigeant, qui interviendra en son nom à l'attribution et à l'exécution de ces marchés.

Chaque Conseil communal concerné devra donner son accord via une délibération sur le principe de marché conjoint, le mode passation et les conditions du marché.

Chaque Collège communal concerné devra rendre une décision d'approbation.

La **Commune porteuse** s'engage à diffuser à la demande tous les rapports à la **Commune partenaire**.

Article 5 - Financement du projet

Le projet qui fait l'objet de la présente convention sera financé en partie par les différents pouvoirs subsidants et en partie par les **Communes porteuse et partenaire**.

Vu la mise à disposition de manière préférentielle de la salle rurale et du hall sportif pour la commune d'Ouffet à hauteur de 20 à 30 % du temps, celle-ci s'engage pour un montant à l'investissement estimé à 50.000 €, correspondant à l'apport de la commune partenaire dans le cofinancement du projet.

La **Commune porteuse** étant le seul interlocuteur à l'égard des divers pouvoirs subsidants, il lui incombe de respecter les règles relatives à l'octroi des différents subsides.

Article 6 - Facturation

Les facturations des honoraires (étude de projet, coordination du chantier local, notaire) et des états d'avancement des travaux seront adressées directement à la **Commune porteuse** désignée en qualité de pouvoir adjudicateur dirigeant.

La **Communes partenaire** s'engage à prendre, en temps utile, toutes les mesures requises pour disposer des crédits nécessaires pour le paiement des parties à leur charge.

Une déclaration de créance sera introduite par la **Commune porteuse** auprès de la **Commune partenaire** selon les 3 tranches suivantes :

- 30% du montant de la participation de la **Commune partenaire** au stade projet de l'étude, pour autant que les honoraires d'auteur de projet facturés atteignent le double de ce montant;
- 40% du montant de la participation de la **Commune partenaire** lors du premier état d'avancement des travaux;
- 30% du montant de la participation de la **Commune partenaire** à la réception provisoire du chantier, pour solde de tout compte.

Article 7 - Gestion du bien

Les Communes s'engagent à retenir un mode de gestion du bien conforme au Code de la démocratie locale qui prévoit (en son article L1521-1) que les communes peuvent conclure entre elles des conventions relatives à des objets d'intérêt communal.

Les communes s'engagent donc à définir dans cet article les modalités organisationnelles et financières de gestion du bien selon l'article L1521-1 du Code de démocratie locale.

La future structure de gestion comprendra au minimum un représentant de la commune partenaire, les autres membres étant désignés par la commune porteuse. Les modalités de location de l'infrastructure seront définies en application des conditions proposées par la structure de gestion, dans le respect des balises fixées par les Conseils communaux respectifs.

Article 8 - Divers

La présente convention est conclue pour une durée minimum de 10 ans à compter de la date d'approbation par la Région wallonne du dernier décompte final des travaux.

Au terme des 10 ans, à défaut de résiliation au minimum un an à l'avance, la convention sera reconduite tacitement.

En cas d'avenant à la convention, celui-ci doit-être soumis à l'approbation des deux Conseils communaux concernés.

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Huy-Waremme.

Fait en 4 exemplaires à Clavier , le 30 janvier 2017

Pour l'Administration communale de Clavier		Pour l'Administration communale d'Ouffet	
			
Le Directeur général	Le Bourgmestre	Le Directeur général	La Bourgmestre

Convention de marché conjoint.

Vu la nécessité d'établir une convention fixant les obligations respectives des parties pour la passation de ce marché conjoint;

Le Conseil communal, par XXXXXXXXXXXXX, décide d'adopter la convention qui suit :

CONVENTION DE MARCHE CONJOINT***Construction d'un hall polyvalent à CLAVIER-STATION*****Entre :****L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLAVIER,**

représentée par Monsieur **Philippe DUBOIS**, Bourgmestre, et Monsieur **Laurent CLEMENT**, directeur général, ci-après dénommée la Commune de Clavier.

Rue Forville, 1 4560 Clavier

et:**L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET,**

représentée par Madame **Caroline CASSART**, Bourgmestre, et Monsieur **Henri LABORY**, directeur général, ci-après dénommée la Commune d'Ouffet.

Rue du Village, 3 4590 Ouffet.

PREAMBULE

La Commune de CLAVIER et la Commune d'OUFFET doivent conclure une convention de marché conjoint en vue de la réalisation du projet transcommunal de construction d'un hall polyvalent.

La Commune de CLAVIER et la Commune d'OUFFET souhaitent dans le cadre des marchés de services et de travaux relatifs au projet transcommunal procéder à un marché conjoint.

EST EXPOSE CE QUI SUIV

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et en particulier l'article 12.4 définissant les conditions de mise en œuvre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les tâches de service public qu'ils ont en commun soient réalisées ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 et confirmé par le décret du 27 mai 2004 et l'ensemble de ses modifications ultérieures en vigueur à ce jour, en particulier le livre V de la partie I réglementant la coopération entre communes ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le projet de cahier des charges pour un marché public de services à passer par appel d'offres ouvert portant sur la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue d'une mission complète relative à la construction d'un hall polyvalent

Considérant que les communes de Clavier et Ouffet souhaitent s'associer en vue de construire un hall polyvalent à Clavier-Station

Considérant que les Parties, ont intérêt à organiser conjointement la procédure de passation du marché public nécessaire pour atteindre les objectifs repris ci-dessus (voir article X) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne l'attribution et la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics.

La présente convention ne porte pas sur l'exploitation et l'entretien ultérieur des travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre du marché conjoint.

Article 2 : Association et Objet du marché

Les parties forment une association, sans personnalité juridique, afin de constituer un pouvoir adjudicateur unique dans le cadre de la passation de marchés publics.

Sont visés par la présente convention les marchés suivants :

- Marchés de services en vue de la désignation d'auteur de projet pour l'étude et le suivi de l'exécution de la construction d'un hall polyvalent ;
- Marché de travaux pour la construction d'un hall polyvalent.

Article 3 : Pouvoir adjudicateur

Article 3.1

Les parties conviennent de désigner l'une d'entre elles, qui agit en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché. Cette partie est désignée ci-après « le pouvoir adjudicateur ».

Article 3.2

Conformément à l'article 38 de la Loi du 15 JUIN 2006, la Commune d'OUFFET désigne La Commune de CLAVIER comme pouvoir adjudicateur et délègue ses compétences dans le cadre de la procédure d'attribution des marchés publics conjoints repris à l'article 2.

Les parties s'accordent pour désigner la **Commune de Clavier**, Pouvoir Adjudicateur du marché de services et du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention.

Ce dernier s'engage préalablement à l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché à se concerter avec les autres parties.

Article 3.3

Les autres parties à la convention sont dénommées ci-après le ou les autres signataires.

Article 3.4

Le pouvoir adjudicateur est compétent pour assurer les missions suivantes :

- la coordination générale des projets des différentes parties, tant du point de vue technique qu'administratif, en vue d'un marché public conjoint ;
- l'ensemble de la procédure d'attribution du marché conjoint, dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention ;

La présente convention règle, pour le surplus, les compétences dévolues au pouvoir adjudicateur par les autres parties signataires, ainsi que les conditions et modalités de ce transfert de compétences, conformément à ce que prévoit l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics.

Article 4 : Fonctionnaire technique et fonctionnaire dirigeant

Le pouvoir adjudicateur désigne le fonctionnaire dirigeant du marché.

Le personnel chargé du suivi des marchés devra être qualifié pour fournir les services demandés.

Article 4.1

Pour assister le fonctionnaire dirigeant, chaque autre signataire de la présente convention peut désigner un fonctionnaire technique qui suivra la conception, l'attribution et l'exécution des services et du chantier.

Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant.

Article 4.2

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

- la représentation, au moins fonctionnelle, du signataire concerné auprès du pouvoir adjudicateur lors de l'exécution des marchés ;
- la communication au pouvoir adjudicateur de tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques qui sont nécessaires à l'exécution des marchés ;
- le suivi technique, administratif et financier des marchés pour le signataire concerné ;
- la participation aux réunions d'études ;
- la participation aux réunions de chantier ;
- l'information du fonctionnaire dirigeant de tout événement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission du pouvoir adjudicateur ou celle du fonctionnaire dirigeant.

Article 5 : Organisation du marché

Le pouvoir adjudicateur est responsable pour la passation et l'exécution du marché de services et de travaux suivant les modalités définies dans la présente convention.

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou l'exécution du marché par le Pouvoir Adjudicataire doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les parties.

Lorsque la décision d'attribution du marché a été réalisée de manière concertée, les frais, dommages et intérêts découlant de l'indemnisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire irrégulièrement évincé lors de la passation et l'attribution du marché sont répartis entre toutes les parties au présent contrat proportionnellement à la valeur de chaque division incombant aux parties.

Article 6 : Obligation d'information de la personne habilitée à agir en nom collectif

Le pouvoir adjudicateur informe, notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amende de retard, ...), les autres parties de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire, simultanément à leur envoi ou leur réception, aux autres signataires ;
- soit tenir informés les autres signataires de l'évolution du contrat par un rapport établi et transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir toute information de la part du pouvoir adjudicateur, au besoin en consultant les documents sur place.

Par ailleurs, le Pouvoir Adjudicataire s'engage à communiquer, sur demande des parties, toute copie du dossier.

Article 7 : Etablissement des documents de marché

Les documents du marché de services sont établis par la SPI dans le cadre d'une mission de conseil et d'assistance qui lui a été confiée par la Commune de Clavier.

Les documents du marché de travaux seront établis par les auteurs de projet désignés dans le cadre du marché de services.

Article 8 : Approbation du cahier des charges et décision d'attribution

L'approbation de la convention de marché conjoint ainsi que le mode de passation des marchés publics (services et travaux), les dossiers de consultation des marchés feront l'objet d'une décision des Conseils Communaux de chacune des Communes.

En ce qui concerne le marché de services, les parties à la convention chargent la SPI de, préparer le cahier spécial des charges, de publier l'avis de marché, de recevoir les offres, de les analyser.

La SPI fera une proposition d'attribution du marché qui devra être approuvée par les Collège Communaux respectifs avant l'attribution.

Article 9 : Confidentialité et devoir de discrétion

Les parties s'engagent à faire preuve de la plus grande discrétion et à considérer comme confidentielle toute information qu'elles pourraient détenir quant à la procédure d'attribution en vue de la sélection des adjudicataires et quant à l'exécution des marchés. Les parties s'engagent à ne pas divulguer ces informations, à moins qu'elles n'y soient légalement tenues.

Article 10 : Collaboration loyale et Gestion en concertation

Le présent accord est basé sur une approche collégiale et concertée en ce qui concerne l'objectif du projet. Les deux Communes conviennent d'utiliser tous les moyens mis à leur disposition afin de parvenir à des consensus aussi larges que possible.

Les parties s'engagent à collaborer activement et loyalement pour permettre la réalisation de l'objectif dans les meilleurs délais et pour assurer la bonne gestion et la coordination des différentes actions.

Cette collaboration loyale se déroule et s'inscrit dans le respect des procédures administratives et de la réglementation en vigueur, et notamment dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Pour autant que de besoin, il est en outre précisé que la présente convention ne porte pas préjudice aux règles de droit commun en matière de force majeure et que, dès lors, une Partie ne manque pas à ses obligations, telles qu'elles sont définies dans la présente convention, si l'exécution de ces obligations est empêchée par un cas de force majeure.

Article 11 : Comité de suivi

De commun accord entre les parties, il est constitué un comité de suivi chargé de réaliser le suivi des missions en cours et de l'exécution de la convention de marché conjoint.

Le comité de suivi est composé de représentants des deux Communes. D'autres intervenants y seront invités si nécessaire, par exemple l'auteur de projet.

Chacune des deux parties fera en sorte de désigner un représentant au comité de suivi.

Article 12 : Paiement du prix – responsabilité – exclusion de l'in solidum

La Commune de Clavier assume la responsabilité du paiement du prix des services et des travaux à l'égard des adjudicataires (Services et Travaux), aucune partie n'étant tenue d'avancer le prix pour le compte de l'autre.

Les parties assument également les manquements qui leur seraient personnellement imputables dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et des marchés qu'elle vise et ne peuvent répondre vis-à-vis des tiers du manquement de l'autre, même au titre de l'in solidum.

Article 13 : Obligation des parties

La Commune de CLAVIER et la Commune d'OUFFET s'engagent à se fournir mutuellement l'ensemble des renseignements nécessaires (types de procédure, estimation du marché, la personne de contact pour la gestion, etc...) pour déterminer les besoins dans le cadre des marchés publics conjoints repris à l'article 2 de la présente convention.

Article 14 : Apport des communes

La Commune d'Ouffet s'engage à participer à hauteur de 50.000 EUROS au projet de construction d'un hall polyvalent.

La Commune de CLAVIER s'engage à participer à la totalité des frais exposés dans le cadre du projet de construction d'un hall polyvalent déduction faite de l'engagement de la Commune d'Ouffet.

Article 15 : Conflit d'intérêts

Une situation de conflit d'intérêts se crée, d'une manière générale, lorsque deux motivations potentiellement contradictoires peuvent inciter un acteur à prendre une décision et/ou agir dans un sens qui porte ou peut porter atteinte aux intérêts de l'autre partie.

Dans ce cadre, le fonctionnaire prend toutes les mesures raisonnables pour identifier les situations susceptibles de donner lieu ou qui donnent effectivement lieu à un conflit d'intérêts entre la Commune de Clavier et la Commune d'Ouffet.

Afin d'identifier une situation de conflits d'intérêts pouvant survenir dans le cadre des activités et suivi des études et/ou de gestion de chantier, les situations suivantes sont notamment prises en compte :

- l'impact financier qui pourrait être engendré par le fait de privilégier l'intérêt de l'une des parties au détriment des intérêts de l'autre partie ;
- le risque qui pourrait survenir sur les installations de l'une des parties.

Toute situation susceptible d'un conflit d'intérêts est signalée par le fonctionnaire ou le gestionnaire de chantier à chaque partie qui décide, dans les meilleurs délais, de la suite à donner à ce conflit en tenant compte de l'intérêt individuel et commun des parties.

Chaque partie désigne la ou les personnes de référence à laquelle ou auxquelles les situations de conflit d'intérêt doivent être communiquées. Le Comité de suivi les désignera lors de son installation.

La communication est réalisée dans les plus brefs délais.

En toute hypothèse, les parties se concertent afin de se prémunir de toute situation de conflit d'intérêts.

Article 16 : Modalités de paiement

La Commune d'Ouffet s'est engagée à participer à hauteur de 50.000 EUROS au projet de construction d'un hall polyvalent.

La Commune de CALVIER fait parvenir les déclarations de créance à la Commune d'Ouffet, ci-après dénommée Commune partenaire, suivant la répartition suivante :

- Première déclaration de créance : 30% du montant de la participation de la Commune partenaire au stade projet de l'étude, pour autant que les honoraires d'auteur de projet facturés atteignent le double de ce montant ;
- Deuxième déclaration de créance : 40% du montant de la participation de la Commune partenaire lors du premier état d'avancement des travaux ;
- Troisième et dernière déclaration de créance : 30% du montant de la participation de la Commune partenaire à la réception provisoire du chantier, pour solde de tout compte.

La Commune de CALVIER joint à chaque déclaration de créance le relevé détaillé des prestations réalisées (marchés de services) et des travaux effectués (état d'avancement des travaux – marché de travaux)

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 17 : Modifications à la convention

Les dispositions de la présente convention ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé par les parties contractantes.

Toute modification est dûment justifiée.

Article 18 : Possibilité de retrait du marché conjoint

Les parties conviennent qu'il n'y a plus de possibilité de retrait du marché conjoint, dès lors que l'attribution du marché de services et du marché de travaux aura été notifiée au soumissionnaire retenu.

Article 19 : Entrée en vigueur de la convention et Fin de la convention

Les parties conviennent de fixer l'entrée en vigueur de la présente convention le

Elle cessera ses effets au plus tard à la fin du marché de travaux visé à l'article 1er, après approbation du décompte final, liquidation du solde des montants dus à l'adjudicataire et réception définitive.

La convention prend fin anticipativement dans l'hypothèse où les conditions reprises au sein de la présente convention ne seraient pas garanties par l'évolution législative ou jurisprudentielle des dispositions relatives à la supra-communalité et relatives à l'octroi des subsides.

Dans ce cas les parties s'engagent à rechercher ensemble le meilleur moyen d'assurer la continuité des services ou des travaux.

b) Approbation des conditions du marché de service (auteur de projet).

Le Conseil communal, par XXXXXXXXXXXXX, décide :

- D'approuver les conditions du marché telles que présentées en pièce jointe à la présente délibération.
- De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle.

5) Police : diverses ordonnances de police adoptées depuis le 21/11/2016 : ratification.

Le Conseil communal décide de ratifier les xxxxxx ordonnances concernées.

6) SEANCE A HUIS CLOS :

7) Demande(s) de concession de terrain de sépulture. (Néant à ce jour)

Vu la demande de concession introduite le xxxxxx par M. et Mme xxxxxxxxxxxx, domicilié rue xxxxxxxxxxxxxxxx, par laquelle ils sollicitent l'octroi de la concession n°XXXX du cimetière de XXXX (concession pour XXXXX) pour leurs inhumations : **le Conseil communal**, par XXXXXXXXXXXX, **décide** d'octroyer la concession sollicitée.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Henri LABORY

La Bourgmestre,
Caroline MAILLEUX